

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
(D.S.)

**02 - 00177**

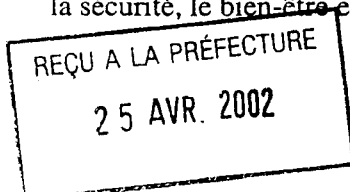
ARRETE ..... - D.S.  
du **16 AVR. 2002**

**PORTANT sur la modification de l'autorisation de l'établissement  
d'accueil d'enfants de moins de six ans  
sis au 6 rue du Vieux Chemin à SENTHEIM**

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Madame la directrice du multi-accueil de Sentheim en date du 18 janvier 2002.
- VU L'avis du Maire de la commune de Sentheim en date du 8 avril 2002.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 avril 2002.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.



## ARRETE

### ARTICLE 1

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 00-00357 du 27 octobre 2000.

### ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans situé 6 rue du Vieux Chemin à Sentheim, géré par l'Association Enfance Doller de Masevaux, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

**Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors vacances scolaires :**

- en accueil régulier permanent : 6 enfants âgés de 2 ans à 3 ans accomplis,
- en accueil régulier temporaire : 8 enfants de 2 à 6 ans accomplis de 7h à 11h,  
10 enfants de 2 à 6 ans accomplis de 11h à 13h,  
5 enfants de 2 à 6 ans accomplis de 13h à 18h30,
- en accueil occasionnel : 2 enfants âgés de 2 ans à 6 ans accomplis.

2 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

**Le mercredi et les vacances scolaires :** 16 enfants de 3 à 6 ans, de 7h30 à 18h30

### ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 7h30 à 18h30 le mercredi et pendant les vacances scolaires.

### ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame Astrid BINDER, puéricultrice.

### ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

### ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sentheim, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

REÇU A LA PRÉFECTURE

25 AVR. 2002

LE PRESIDENT

  
Constant GOERG